



Quatrième Commission d'Etude
Droit Public et Social

Réunion à Madrid, 23 - 27 septembre 2001

LES TRAVAILLEURS MIGRANTS : REGULIERS, IRREGULIERS. LEURS STATUTS SOCIAUX

Rapport général

Le rapport général rédigé par la présidente de la quatrième commission, résume les réponses au questionnaire envoyé aux différentes unions nationales des magistrats.

Le sujet a été choisi par l'ensemble de la commission réunie lors du congrès de Recife (Brésil), en septembre 2000.

En préliminaires au questionnaire transmis, il était précisé qu'il convenait de s'en tenir au seul droit social, à l'exclusion des dispositions légales sur le plan civil, administratif ou pénal.

Par ailleurs, était également exclu l'examen du statut des travailleurs de l'Union Européenne considérés comme nationaux dans les pays membres.

Bien que la date limite pour la prise en compte des rapports ait été initialement fixée au 30 juin 2001, les rapports reçus jusqu'au 20 août ont été pris en considération.

16 rapports ont été reçus dans le délai soit ceux de : l'Autriche, la Belgique, le Canada, Chypre, la Croatie, la Finlande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Macédoine, la Moldavie, la Slovénie, la Suisse, Taiwan. Les rapports de l'Australie, du Brésil, de la Grèce, des États-Unis, de l'Espagne ont été reçus trop tard.

Question n° 1. Votre législation sociale fait-elle une distinction entre les travailleurs migrants : réguliers, irréguliers, clandestins ? (Précisez ce que vous entendez pour chacune de ces catégories).

1. Dans beaucoup de pays cette distinction n'est pas en vigueur.

2. D'autres pays, moins nombreux, font la distinction entre les trois catégories citées :

-est un travailleur migrant régulier, celui qui est en règle de séjour et dispose d'un permis de travail ;

-est irrégulier, celui qui peut régulariser ses conditions de séjour et /ou de travail ;

-est clandestin, celui qui ne remplit pas ou plus les conditions de séjour et /ou de travail.

3. Dans plusieurs rapports, d'autres catégories de personnes sont également mentionnées.

3.1. Dans certains pays un sort plus favorable est réservé aux réfugiés et aux apatrides. C'est notamment le cas : en Autriche, en Belgique, au Canada, en Moldavie et en Slovénie, en Allemagne, en Grèce et en Suisse.

3.2. Quelques pays comme la Belgique et la Finlande assure également une protection aux candidats réfugiés pendant la procédure de reconnaissance.

3.3. Pour Israël, les travailleurs Palestiniens constituent une catégorie particulière de travailleurs notamment parce qu'ils retournent tous les jours là où ils résident.

Question n°2. Comment votre législation sociale fait-elle face aux problèmes posés par ces catégories de personnes ? Voulez-vous résumer les règles générales établies ? (Par exemple, en matière d'assurances maladie-invalidité ou de pension).

1. En général, un travailleur migrant régulier a, dans tous les pays, les mêmes droits sociaux que les nationaux.

2. Dans plusieurs pays, les travailleurs irréguliers ou clandestins n'ont droit à rien.

3. Partout, l'aide médicale urgente peut être accordée à tous, même au clandestins.

4. Dans d'autres pays, les lois sur l'emploi et la sécurité sociale sont les mêmes pour tous, même irréguliers. De plus l'employeur doit assurer le logement du travailleur.

Question n°3. Les travailleurs migrants réguliers ont-ils directement ou après un délai, les mêmes droits que les nationaux ?

Ceux qui ont répondu précisent que les travailleurs réguliers ont généralement les mêmes droits que les nationaux. C'est le cas par exemple, en Allemagne, en Argentine, en Autriche, en Belgique, au Canada, en Italie, en Espagne, en Finlande, en Grèce, en Slovénie en Tunisie.

Parfois des conditions de temps sont imposées. C'est le cas à Chypre, où le travailleur est éligible après dix ans de séjour régulier. Parfois aussi il faut être devenu résident permanent, comme par exemple en Australie.

En Autriche, le travailleur peut voter au Conseil du travail mais il n'y est pas éligible.

Question n°4. Les travailleurs irréguliers ou clandestins peuvent-ils régulariser leur situation ? Comment ?

1. Certains pays précisent que leur législation n'a rien prévu.
2. D'autres indiquent que le principe est refusé : en Israël, au Japon, en Australie.
3. Dans d'autres pays, la régularisation est possible si l'on obtient un permis de travail. C'est le cas en Autriche mais la procédure est complexe. La Moldavie le permet aussi. Ainsi que la Slovénie.
4. Dans plusieurs pays, la régularisation est possible mais elle est assortie de conditions comme des limitations dans le temps (par exemple, en Belgique, au Brésil, en Grèce, au Luxembourg, en Italie), ou encore pour des raisons humanitaires (comme au Canada, en Finlande, en Irlande).

Question n°5. La famille, les enfants bénéficient-ils d'un statut spécial ? Lequel ?

1. Dans beaucoup de pays, les droits de la famille dépendent de la régularité des conditions de séjour et de travail du travailleur.
2. En Israël, depuis le 1er février 2001, un service de santé a été créé pour les enfants qui ont aussi le droit d'aller à l'école même si le travailleur est dans une situation d'illégalité.

Conclusions

Là où les conditions de séjour et de travail (permis) ont été respectées, les travailleurs migrants au moins bénéficient souvent des mêmes droits que les nationaux. Ce n'est déjà plus toujours le cas pour leurs familles.

Par contre, la manière dont sont traités les travailleurs irréguliers, les clandestins et leurs familles varient considérablement d'un pays à l'autre. Ces disparités dépendent vraisemblablement des politiques menées dans les différents pays.

Ne conviendrait-il pas, qu'à tout le moins, les droits humains fondamentaux, inscrits dans la convention des droits de l'homme soient assurés en pratique, comme, par exemple, celui d'aller à l'école ou encore de recevoir des soins médicaux indispensables ?

Sujet pour l'an prochain :

" Le travail des enfants ".

Proposition particulière :

La quatrième commission souhaite accorder le titre de président d'honneur à son ancien président Mamadou Mansour SY.